CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12504	
Dr Marie-Annick de C	_
Audience du 5 juillet 2016 Décision rendue publique pa	ır affichage le 4 octobre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 10 octobre 2014, la requête présentée par M. Bruno Eric F; M. F demande à la chambre d'annuler la décision n° 5079, en date du 19 septembre 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté, pour irrecevabilité, sa plainte transmise par le conseil départemental des Hautes-Alpes de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr Marie-Annick de C;

M. F soutient que le Dr de C a établi, le 13 mars 2013, un certificat de complaisance au bénéfice de Mme Sophie L, mère de leur fils Alexandre ; que même si elle était à la retraite, elle n'était pas en droit de rédiger un certificat de ce genre ; qu'ayant utilisé du papier à en-tête, le Dr de C ne peut prétendre qu'il s'agissait d'un témoignage amical ; que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré sa plainte irrecevable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2016, le mémoire présenté par le Dr de C, qualifiée spécialiste en psychiatrie, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr de C soutient qu'elle est radiée du tableau de l'ordre depuis le 12 février 2013 et qu'elle ne relève plus de la juridiction ordinale ; que le document qu'elle a rédigé à tort sur du papier à en-tête n'est pas un certificat médical ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté pour irrecevabilité la plainte de M. F :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4126-1 et R. 4126-8 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2016 le rapport du Pr Besson ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre un médecin, (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction. agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecinsconseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 : » et qu'aux termes de l'article R. 4126-8 du même code : « La chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivi est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie. / Dans le cas où le praticien n'est pas inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, la chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien poursuivi était inscrit à cette date. »;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr de C était radiée du tableau de l'ordre des médecins sur sa demande depuis le 12 février 2013 ; qu'elle a établi le document qui lui est reproché par M. F le 13 mars 2013 soit postérieurement à sa radiation ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 4126-1 et R. 4126-8 cités au point 1 que, le 13 mars 2013, le Dr de C n'était plus justiciable de la juridiction ordinale ; que c'est à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a jugé, par sa décision du 19 septembre 2014, que la plainte de M. F était irrecevable ; que la requête d'appel de ce dernier ne peut donc qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : La requête de M. F est rejetée.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Marie-Annick de C, M. Bruno Eric F, au conseil départemental des Hautes-Alpes de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Hautes-Alpes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Lebrat, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Michel Franc

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.